



## ARRETE N°A.2023.00254

**Direction générale des services**  
Service police municipale  
Réf DGS/PM

Lucé, le 26 juillet 2023

### **Règlement la circulation, le stationnement et le bruit, Course pédestre de la ligne droite du samedi 23 septembre 2023.**

Le Maire de la Ville de Lucé,

Le maire de la ville de Mainvilliers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-28, L2131-1 et L2213-1,  
Vu l'arrêté n°A.2022.00237 du 28 juillet 2022 portant délégation de fonction et de signature à Olivier MARCADON, adjoint en charge de l'administration générale, de la tranquillité publique et des ressources Humaines,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière des routes et autoroutes et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu le règlement départemental de voirie approuvé par l'assemblée du conseil départemental le 23 juin 2014,

Vu le règlement municipal de voirie approuvé par la délibération n°001528 du Conseil Municipal du 18 octobre 2016,

Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012247-0004 du 03 septembre 2012 relatif à la réglementation sur le bruit sur la voie publique,

Vu la demande formulée par l'association ACLAM afin d'organiser une course pédestre populaire identique à l'année 2022, le samedi 23 septembre 2023,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour des raisons de sécurité et de préservation de la tranquillité publique à cette occasion,

### **Arrête**

**Article 01 :** L'association 'ACLAM » est autorisée à occuper le domaine public en vue d'organiser une course pédestre dite « Ligne droite de Lucé » rue de la république, dans sa partie comprise entre le giratoire de l'Europe (non compris) et la rue François Mattéi, ainsi qu'autour du giratoire de l'église Saint Pantaléon le samedi 23 septembre 2023 de 17h30 à 21h30.

**Article 02 :** La circulation de tous véhicules sera interdite à l'exception des véhicules d'incendie et de secours, de police, de services techniques ainsi qu'aux organisateurs **le samedi 23 septembre 2023 de 17h30 à 21h30 :**

- **Rue de la république :** Dans sa partie comprise entre le giratoire de l'Europe (non compris) et la rue François Mattéi,
- **Rue Jules Ferry :** Dans sa partie comprise entre la rue Albert Brossard et le giratoire de l'église Saint Pantaléon,
- **Rue René Langlois :** Dans sa partie comprise entre la rue Pasteur et la rue Charles Brune dans le sens de circulation rue Pasteur vers le giratoire de l'église saint Pantaléon.

**Article 03 :** Le stationnement de tous les véhicules sera interdit **le samedi 23 septembre 2023 de 15h30 à 21h30 :**

- **Rue de la république entre le n°45 et le n°47 :** Sur l'aire de stationnement.

**Article 04 : Circulation rue Gambetta :**

L'arrêté municipal n°03/184st du 21 mai 2003 instaurant un sens de circulation rue Gambetta sera suspendu le temps de la manifestation dans sa partie comprise entre la rue Foreau et la rue du Calvaire qui sera en double sens.

**Le stationnement sera interdit** dans cette partie de rue des deux côtés **le samedi 23 septembre de 15h30 à 21h30.**

**Article 05 :** Des déviations seront mises en place de la façon suivante :

- **1<sup>ère</sup> déviation dans les deux sens de circulation) :**
  - Rue de la république,
  - Rue François Mattei,
  - Rue Anatole Wagnier,
  - Rue Louis Vayssié,
  - Rue Jean Boudrie,
  - Rue Julien Pelletier,
  - Rue de Naples,
  - Avenue de l'Europe,
  - Rond-point de l'Europe,
  - Rue maréchal De Lattre de Tassigny,
  - Rue de Beauce,
  - Rue du maréchal Leclerc,
  - Rue du Parc,
  - Rue de la république.
- **2<sup>ème</sup> déviation : Secteur Maunoury**
  - Rue Maunoury,
  - Rue du calvaire,
  - Rue Gambetta,
  - Rue François Foreau.
- **3<sup>ème</sup> déviation :**
  - Rue Charles Brune,
  - Rue René Langlois,
  - Rue Michel Vintant,
  - Rue maréchal Leclerc.
- **4<sup>ème</sup> déviation :**
  - Rue du Moulin,
  - Rue des Castors, Rue Jean Boudrie,
  - Avenue de l'Europe.

**Article 06 :** La signalisation des déviations et des interdictions sera mise en place par les services techniques de la ville de Lucé.

**Article 07 :** Les barrières de police prépositionnées par les services techniques de la ville nécessaires à la fermeture des carrefours ainsi que celles servant de séparateur des voies rue de la république seront mises en place aux frais et à la diligence de l'association « ACLAM ».

**Article 08 :** Des signaleurs fournis par l'association seront positionnés aux endroits nécessaires afin d'assurer en toute sécurité le déroulement de l'épreuve sportive, sans participation du personnel communal selon un positionnement prédéfini ; La police municipale de Lucé dans le cadre de son service pourra selon les impératifs de service assister l'organisateur.

**Article 09 :** L'association « ACLAM » conformément à l'arrêté préfectoral n°2012-247-0004 relatif au bruit et notamment son article 1 par dérogation est autorisé à l'emploi de hauts parleurs pendant la durée la manifestation sportive.

**Article 10 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- D'un recours gracieux devant le Maire,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » (<http://www.telerecours.fr>).

**Article 11 :** Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié :

- Monsieur le Maire de la Ville de Lucé,
- Madame le maire de la ville de Mainvilliers,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique,
- Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale de Lucé,
- Monsieur le président de l'association « ACLAM »,
- Monsieur le directeur des services techniques de de la ville de Lucé.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le colonel de la Gendarmerie Nationale.

Par délégué du Maire  
L'adjoint délégué à la tranquillité publique  
Olivier MARCADON

  
Florent Gaudinier  
Maire

Acte non transmissible en Préfecture (art. L 2131-2 du CGCT)

Certifié exécutoire compte tenu de :

- La notification par courriel du ... 02/08/2023
- La publication sur le site Internet [www.luce.fr](http://www.luce.fr) du ... 03/08 ... au ... 24/09/2023

Pour information, transmis aux tiers le : ... 02/08/2023.